



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 42591

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des demandeurs d'asile tchéchènes. Ces derniers, exposés à la violation de leurs droits fondamentaux, sont pour beaucoup contraints de quitter la République de Tchétchénie. Certains se réfugient au sein même de la Fédération de Russie. D'autres tentent de fuir la Fédération, notamment en direction des pays européens. Le sort qui leur est réservé dans les autres régions de la Fédération exclut toute possibilité d'asile interne. Dans ces circonstances, il souhaiterait connaître les intentions de la France en faveur de ces candidats à l'asile.

Texte de la réponse

Le droit d'asile en France est un droit constitutionnel, tirant son origine de l'alinéa 4 du préambule de la constitution de 1946 et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ce statut est accordé à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, ou qui établit que sa vie ou sa sécurité seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La France accorde par ailleurs la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils exposés à une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Le droit d'asile en France est reconnu à tout étranger répondant à ces critères, quelle que soit sa nationalité. Ainsi chaque demande fait l'objet d'un examen individuel approfondi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. S'agissant des Tchétchènes, compte-tenu de la situation de leur pays d'origine, toute l'attention nécessaire est portée lors de l'examen de leur dossier d'asile par les instances compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42591

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 avril 2005

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4872

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4642